



7.2.2 Vote des taxes et redevances

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS
ET DU PAYS DE SAILLANS- COEUR DE DRÔME -
Séance du 27 juin 2024 à 18h45**

Président : Monsieur Denis BENOIT

Date de convocation : 20 juin 2024

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 39

Le 27 juin 2024, à 18h45, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des Fêtes à Espenel en session ordinaire, sous la présidence de Denis BENOIT, Président.

Présents	Ruth AZAÏS ; Dominique BALDERANIS ; Jean-Louis BAUDOUIN ; Denis BENOIT ; Rodène BODIN-CASALIS ; Danielle BORDERES ; François BROCARD ; René-Pierre HALTER ; Stéphanie KARCHER ; Christophe LEMERCIER ; Muriel LORENZETTI ; Damien MARCHÉ ; Dominique MARCON ; Catherine MERIEAU ; Hélène PELAEZ-BACHELIER ; Morgane PEYRACHE ; Patricia PUC ; Nicolas SIZARET ; Frédéric TEYSSOT et Frédéric TRON.
Pouvoirs	Marcel BONNARD à Jean Louis BAUDOUIN ; Anne Marie CHIROUZE à Morgane PEYRACHE ; Sarah DUVAUCHELLE à Ruth AZAÏS ; Cédric FERMOND à Patricia PUC ; Agnès FOUILLEUX à Rodène BODIN CASALIS ; Philippe HUYGHE à Denis BENOIT ; Gilles MAGNON à Muriel LORENZETTI ; Hervé MARITON à Christophe LEMERCIER ; Jean Pierre POINT à Stéphanie KARCHER ; Boris TRANSINNE à Danielle BARDERES ; Arnaud VANNIER à François BROCARD.
Absents	Jean Christophe AUBERT ; Audrey CORNEILLE ; Dominique DELAYE ; Caryl FRAUD ; Thierry GUILLOUD ; Jean-Marc MATTRAS ; Franck MONGE ; Jean Philippe ROCHE ;
Secrétaire de séance	Ruth AZAÏS

Modification des tarifs de la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2025

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

La Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans, compétente en matière de promotion du tourisme depuis sa création au 1^{er} janvier 2014, a institué, par délibération du conseil communautaire, une taxe de séjour à l'échelle du territoire au printemps 2014.

La taxe de séjour est une taxe acquittée par les visiteurs du territoire de plus de 18 ans qui séjournent au moins une nuit dans un hébergement professionnel ou non-professionnel, dans une aire de camping-cars, etc. Elle est destinée à financer les services d'accueil, d'informations, de promotion, d'aménagement et de mise en valeur du patrimoine territorial à des fins touristiques.

La taxe de séjour comporte des montants fixes par catégorie d'hébergement ainsi qu'un pourcentage du coût de la nuit pour les hébergements non classés ou en attente de classement.

Les tarifs sont encadrés nationalement avec un plafond et un plancher par catégorie d'hébergement qui évoluent chaque année. La CCCPS n'a pas fait évoluer ses tarifs de taxe de séjour depuis le 1^{er} janvier 2019.

Les tarifs appliqués par la CCCPS sont inférieurs dans toutes les catégories, à la moyenne des tarifs appliqués par les autres intercommunalités de la Drôme. Il est donc proposé de procéder à une augmentation des tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.

Avec les nouveaux tarifs proposés, les recettes supplémentaires attendues devraient être de l'ordre de +30%/an soit environ 39 000 euros. Dans la perspective de la création de l'Office de tourisme Vallée de la Drôme au 1^{er} janvier 2025, celles-ci viendront abonder directement le budget du nouvel EPIC et lui permettre ainsi de développer ses activités et ses services.



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS
ET DU PAYS DE SAILLANS- COEUR DE DRÔME -
Séance du 27 juin 2024 à 18h45**

Président : Monsieur Denis BENOIT

Date de convocation : 20 juin 2024

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 39

Le nouvel EPIC sera ainsi doté d'un budget solide, répondant aux demandes de l'association Office de tourisme Cœur de Drôme Pays de Crest et de Saillans de renforcement du budget pour développer ses actions. Elles lui permettront également le recrutement de son futur directeur conformément aux orientations données par le COPIL de janvier 2024.

A noter que le souhait est également d'harmoniser la taxe de séjour sur l'ensemble de la destination et ainsi avoir les mêmes montants sur les deux intercommunalités CCCPS et CCVD.

II. Objet de la délibération

Il est proposé au Conseil communautaire de valider les articles suivants, instaurant les nouveaux montants de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2025.

Article 1 :

La Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis sa création en 2014.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2025.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (cf. article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS
ET DU PAYS DE SAILLANS- COEUR DE DRÔME -
Séance du 27 juin 2024 à 18h45**

Président : Monsieur Denis BENOIT

Date de convocation : 20 juin 2024

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 39

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental de la Drôme par délibération du 13 février 2017 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Les tarifs suivants seront appliqués à partir du 1er janvier 2025 :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher et plafond réglementaire pour les EPCI	Tarif EPCI	Taxe additionnelle	Tarif taxe totale
Palaces	Entre 0,70 € et 4,80 €	3 €	0.30€	3.30€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,50 €	2€	0.20€	2.20€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,60 €	2€	0.20€	2.20€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,70 €	1.40 €	0.14€	1.54€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 1,00 €	1 €	0.10 €	1.10 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	Entre 0,20 € et 0,80 €	0.80 €	0.08 €	0.88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €	0.60 €	0.06 €	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0.20 €	0.02 €	0.22 €



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS
ET DU PAYS DE SAILLANS- COEUR DE DRÔME -
Séance du 27 juin 2024 à 18h45**

Président : Monsieur Denis BENOIT

Date de convocation : 20 juin 2024

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 39

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4.5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 0 € par nuit et par personne.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 12 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 10 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- Avant le 30 juin, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mai
- Avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1er juin au 30 septembre
- Avant le 31 janvier N+1, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

III. Visas

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS
ET DU PAYS DE SAILLANS- COEUR DE DRÔME -
Séance du 27 juin 2024 à 18h45**

Président : Monsieur Denis BENOIT

Date de convocation : 20 juin 2024

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 39

VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
VU les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
VU le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
VU les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
VU les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
VU l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
VU les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
VU la délibération du Conseil Départemental de la Drôme du 13 février 2017 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
VU l'avis favorable de l'Exécutif élargi à la Commission Développement Touristique en Cœur de Drôme tourisme réuni le 6 juin 2024 relatif à la modification des montants de la taxe de séjour telle qu'explicitée dans la présente délibération ;

IV. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire décide après avoir débattu :

- 1) d'acter les nouveaux montants pour la taxe de séjour applicable à partir du 1^{er} janvier 2025 et les diverses modalités décrites dans les articles 1 à 8 ci-dessus,
- 2) d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

V. Résultat du vote

Délibération adoptée à la majorité.

Votants POUR : 28 voix

Votants CONTRE : 2 voix, Frédéric TEYSSOT et Arnaud VANNIER

S'abstenant : 1 voix, Dominique MARCON

VI. Annexe

La présente délibération ne comporte aucune annexe.

Ruth AZAÏS
Secrétaire de séance

Le 27 juin 2024

Au registre sont les signatures

Denis BENOIT
Président

